

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 22 juin 1994, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat", a donné le 28 juin 1994 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée.

En l'occurrence, la demande d'avis est motivée :

"par le fait que le présent projet devrait entrer en vigueur pour la prochaine année scolaire".

*

*

*

Dans le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

*

*

*

Examen du projet.

Préambule.

1. Plutôt que de viser à l'alinéa 1er l'ensemble de la loi du 22 juin 1964 relative au statut

.../...

des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, il serait préférable de limiter le visa aux dispositions de cette loi qui fournissent un fondement légal au projet. L'alinéa 1er serait dès lors mieux rédigé comme suit :

"Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, notamment l'article 1er, modifié par les lois des 27 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 19 décembre 1974, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 ainsi que par le décret du 27 décembre 1993;"

2. Comme le décret du 17 janvier 1974 modifiant la terminologie relative à l'enseignement maternel ne constitue nullement la base juridique du projet, il n'y a pas lieu de le mentionner au préambule. L'alinéa 2 doit donc être omis.

3. L'alinéa 3 (devenant 2) vise un article du statut du 22 mars 1969 qui n'entretient pas de rapport direct avec le projet. Afin d'éliminer cette anomalie, il convient de remplacer les mots "notamment ... (jusqu'à) 29 août 1985" par les mots "notamment l'article 97, modifié par l'arrêté royal du 16 février 1983".

4. Plutôt que de viser à l'alinéa 4 (devenant 3) l'ensemble de l'arrêté royal du 31 juillet 1969 déterminant les fonctions de recrutement et les fonctions de sélection

.../...

dont doivent être titulaires les membres du personnel de l'enseignement de l'Etat pour pouvoir être nommés aux fonctions de promotion de la catégorie du personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de l'Etat, il serait plus conforme à l'usage de limiter le visa aux dispositions de cet arrêté qui sont modifiées par le projet. Les mots "modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1992" doivent donc être remplacés par les mots "notamment l'article 1er, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1992".

5. Comme un arrêté du Gouvernement de la Communauté française fait nécessairement l'objet d'une délibération au sein dudit Gouvernement, les mots "Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du" figurant après le proposant sont inutiles et doivent être omis.

Dispositif.

Article 1er.

1. Dans la phrase liminaire, il faut écrire "... de l'Etat, modifié par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 24 août 1992, est remplacé ...".

.../...

2. Si le décret du 17 janvier 1974 modifiant la terminologie relative à l'enseignement maternel a effectivement modifié les lois sur l'enseignement primaire, coordonnées le 20 août 1957, ainsi que des textes modificatifs postérieurs en y remplaçant systématiquement les mots "institutrices gardiennes" par les mots "institutrices maternelles", il n'a, en revanche, apporté aucune modification à l'article 1er, alinéa 3, des lois sur l'enseignement normal, coordonnées le 30 avril 1957, de sorte que les écoles normales gardiennes continuent comme auparavant à délivrer le diplôme d'institutrice gardienne. Comme il n'y a pas lieu de s'écarter par voie d'arrêté de la dénomination du diplôme telle qu'elle est fixée par le législateur, il convient de remplacer à chaque fois les mots "le diplôme d'institutrice maternelle" figurant dans l'article 1er en projet par les mots "le diplôme d'institutrice gardienne" (1).

La dénomination de ce diplôme est vraisemblablement appelée à changer dans un proche avenir

(1) En ce sens, voyez l'observation formulée dans l'avis L. 22.938/2, donné le 9 mars 1994 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements.

puisque l'article 41, alinéa 2, de l'avant-projet de décret "fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles" mentionne les diplômes d'instituteur ma-ternel et d'institutrice maternelle parmi les titres que ces écoles délivreront à l'issue de l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Il serait préférable d'attendre l'adoption de ce projet avant de faire entrer en vigueur le présent projet. Cette solution permettrait d'éviter une modification qui s'avérerait superflue.

.../...

ST.

- 7 -

L. 23.501/2.

La chambre était composée de

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS, président de chambre,
Y. BOUCQUEY, conseillers d'Etat,
Y. KREINS,
Madame : J. GIELISSEN, greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. ERNOTTE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. HENSENNE, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.